

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 531 (Rect)

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 19 à 24 les trois alinéas suivants :

« 3° L'article L. 2232-22 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-22.* – Les représentants élus titulaires du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 ou, à défaut, les délégués titulaires du personnel peuvent négocier, conclure et réviser des accords collectifs de travail.

« Ces accords peuvent porter sur toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du présent code et doivent avoir été approuvés par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi donne la primauté à l'accord d'entreprise dans la majorité des domaines de négociation concernant la durée du travail : toutefois, il exclut ainsi les TPE-PME dépourvues de délégué syndical de cette ouverture du champ de la négociation.

Le Gouvernement ayant supprimé une extension du recours à la décision unilatérale de l'employeur, il convient de faciliter autrement la conclusion des accords dans les TPE-PME.

Ainsi, lorsque l'entreprise dispose d'un délégué du personnel, elle doit pouvoir négocier directement avec lui, sans recours au mandatement ni validation de l'accord par commission

paritaire de branche. L'accord ainsi obtenu doit être soumis à l'approbation des salariés par referendum.